

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

AB ELEC

Société par actions simplifiée au capital de 5 000 euros
Siège social : Immeuble DORDOYER, ZAC du Bac, 97220 La Trinité (Martinique)
949 460 133 RCS Fort-de-France

STATUTS MIS À JOUR

Constitués le 9 janvier 2023
Mis à jour aux termes des décisions collectives des associés du 20/10/2025

Certifiés conformes à l'original

La présidente : la société AB HOLDING, représentée par M. Andeol WEEDY

Fait à La trinité le 20/10/2025
(signature)

TITRE I

Forme juridique — Objet — Dénomination sociale — Siège social — Durée

Article 1 — Forme

La société est une société par actions simplifiée.

Elle est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment par les articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 — Objet

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- toutes activités d'installations électriques du bâtiment et de l'industrie ;
- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance, association en participation, groupement d'intérêt économique ou location-gérance ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Article 3 — Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est :

AB ELEC

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 — Siège social

Le siège social de la société est fixé à : Immeuble DORDOYER, ZAC du Bac, 97220 La Trinité (Martinique).

Sous réserve de ratification par la collectivité des associés, le siège social peut être transféré en tout endroit du territoire français par décision du président ou du directeur général, qui sont autorisés à modifier corrélativement les statuts.

Article 5 — Durée

La société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans qui a commencé à courir le jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II

Apports — Capital social — Forme des actions — Transmission et indivisibilité des actions

Article 6 — Apports

Lors de la constitution de la société, les associés ont apporté une somme en numéraire de CINQ MILLE euros (5 000 €), correspondant à 5 000 actions d'un (1) euro chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Total des apports formant le capital social : CINQ MILLE euros (5 000 €).

Article 7 — Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE (5 000) euros.

Il est divisé en cinq mille (5 000) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 5 000, réparties entre les associés comme suit :

- **la société AB HOLDING**, société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros, dont le siège social est ZAC du Bac, 97220 La Trinité (Martinique), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Fort-de-France sous le numéro 920 403 706, à concurrence de quatre mille sept cent cinquante (4 750) actions, numérotées de 1 à 2 250 et de 2 501 à 5 000, ci 4 750 actions ;
- **M. BOUTANT Victor, Guyoule**, né le [REDACTED] à [REDACTED] demeurant [REDACTED] à concurrence de deux cent cinquante (250) actions, numérotées de 2 251 à 2 500, ci 250 actions ;

Total égal au nombre d'actions composant le capital social 5 000 actions.

Article 8 — Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par tous les moyens et selon toutes les modalités, sur rapport du président ou du directeur général, par décision de la collectivité des associés.

Article 9 — Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Article 10 — Transmission, location et indivisibilité des actions

Transmission

Les actions sont librement négociables. Les transmissions d'actions consenties par les associés s'effectuent librement.

Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement.

En cas de décès d'un associé

Les actions sont librement transmissibles par voie de succession et librement cessibles entre associés.

Les actions ne peuvent être ni cédées à des tiers étrangers à la société, y compris entre conjoints et entre ascendants et descendants, ni transmises en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, sans le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des actions.

Location

La location des actions est interdite.

Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

TITRE III

Administration et direction de la société — Conventions entre la société et son dirigeant — Commissaires aux comptes

Article 11 — Président de la société

La société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la société. Le président personne morale est représenté par son représentant légal.

Désignation

La société AB HOLDING, société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros, dont le siège social est [REDACTED] immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Fort-de-France sous le numéro 920 403 706, représentée par son président M. Andeol WEEDY, exerce les fonctions de présidente de la société.

Durée des fonctions

Le président est nommé pour une durée indéterminée.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement du président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à douze mois, un président remplaçant est désigné par décision de la collectivité des associés pour la durée du mandat restant à courir.

Cessation des fonctions

Le président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision, à la condition de notifier celle-ci à la collectivité des associés par lettre recommandée adressée trois mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

La collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. À ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés.

Le président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Article 12 — Conventions entre la société et son président

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et le président est mentionnée au registre des décisions de la collectivité des associés et soumise à l'approbation de celle-ci dans les conditions de l'article L. 227-10 du Code de commerce.

Lorsque le président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la société sont soumises à l'approbation de la collectivité des associés.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Article 13 — Le directeur général

Sur proposition du président, la collectivité des associés, statuant aux conditions de majorité, peut nommer un ou plusieurs dirigeants, personne physique ou morale, auxquels est conféré le titre de directeur général.

Le directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des associés sur proposition du président. La révocation n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

La durée du mandat du directeur général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du président ; son mandat est renouvelable sans limitation. Toutefois, en cas de démission ou de révocation du président, le directeur général conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le directeur général a le même pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers que celui attribué au président.

Le directeur général peut, sur délégation du président, modifier les statuts afin de les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sous réserve de ratification des modifications apportées par la plus prochaine réunion de la collectivité des associés.

Article 14 — Représentation du personnel

Les membres de la délégation du personnel du comité social et économique, lorsqu'il en existe un, exercent auprès du président les droits qui leur sont attribués par le Code du travail.

Article 15 — Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal des petites entreprises.

Il est rappelé que la société, étant contrôlée au sens des I et II de l'article L. 233-16 du Code de commerce, est tenue de désigner un commissaire aux comptes dans les conditions prévues à l'article L. 227-9-1 du même code.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire demeure facultative, il appartient à la collectivité des associés d'y procéder si elle le juge opportun.

Article 16 — Rémunération des dirigeants

La rémunération du président et celle des autres dirigeants sont déterminées par décision de la collectivité des associés. Elle peut être fixe, proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

TITRE IV

Décisions collectives

Article 17 — Décisions collectives des associés

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- nomination et révocation du président ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- transformation, fusion, scission de la société ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital social ;
- autres modifications des statuts, à l'exception de celles résultant d'un transfert de siège social décidé par le président ou le directeur général, ou des modifications de mise en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur conformément aux articles 4 et 13 des présents statuts ;
- dissolution et prorogation de la société.

Article 18 — Majorité

L'unanimité des associés est requise pour les décisions suivantes :

- adoption ou modification des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions ;
- adoption ou modification des clauses statutaires relatives à l'exclusion, à la cession forcée des actions d'un associé et à la suspension des droits non pécuniaires de cet associé ;
- adoption et modification des clauses statutaires relatives à l'obligation pour tout associé personne morale d'informer la société en cas de changement de contrôle, et à la possibilité d'exclure cet associé et de suspendre ses droits non pécuniaires.

Les décisions suivantes sont prises à la majorité des deux tiers des actions ayant droit de vote :

- la dissolution de la société ;
- la prorogation de la durée de la société ;
- la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif ;
- l'augmentation, la réduction, l'amortissement du capital social ;
- toute modification des statuts, à l'exception de celles résultant d'un transfert de siège social décidé par le président ou le directeur général, ou des modifications de mise en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur conformément aux articles 4 et 13 des présents statuts.

TITRE V

Assemblées d'associés

Article 19 — Dispositions communes aux différentes assemblées

Les associés sont réunis en assemblées pour prendre des décisions soit à caractère ordinaire, soit à caractère extraordinaire. En aucun cas les assemblées ne peuvent être remplacées par des consultations écrites.

Les associés sont réunis au moins une fois par an au siège social ou en tout autre lieu précisé par la lettre de convocation.

19.1 — Convocation

Les associés sont convoqués par le président par tout procédé de communication écrite (lettre simple, courrier électronique ou autre), adressé à chacun des associés cinq jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée. Celui-ci peut être le siège de la société, tout autre local situé dans la même commune, ou tout autre lieu approprié, dès lors que le choix de ce lieu n'a ni pour but ni pour effet de nuire à la réunion des associés.

Les convocations peuvent prévoir que la réunion se tiendra, pour tout ou partie, par visioconférence, dans les conditions prévues à l'article 19.2 ci-dessous.

19.2 — Visioconférence

Les membres de l'assemblée peuvent se réunir par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication électronique permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Les associés qui participent à l'assemblée par l'un de ces moyens sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Afin de garantir l'identification et la participation effective des associés, ces moyens transmettent au moins la voix et l'image des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

19.3 — Présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le président ou le directeur général, qui pourra, s'il le juge utile, désigner un secrétaire pris ou non parmi les associés.

19.4 — Vote

Chaque action donne droit à une voix. Il est procédé par vote à main levée, à moins que le président de séance ou un associé ne demande le scrutin secret.

19.5 — Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux portés sur un registre spécial et signés par le président ou le directeur général.

TITRE VI

Exercice social — Comptes sociaux — Affectation des résultats

Article 20 — Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année.

Article 21 — Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la société durant l'exercice écoulé.

La collectivité des associés approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes si la société en est dotée, dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 22 — Affectation et répartition du résultat

22.1 — Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social, mais reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde, augmenté du report à nouveau bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable.

22.2 — Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé toute somme que la collectivité des associés décide de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre, avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

La collectivité des associés peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la société, aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE VII

Dissolution — Contestations

Article 23 — Dissolution de la société

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par la collectivité des associés.

La collectivité des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, la collectivité des associés statue sur les comptes définitifs, donne quitus de leur gestion au ou aux liquidateurs, les décharge de leur mandat et constate la clôture de la liquidation.

Article 24 — Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Statuts mis à jour aux termes des décisions collectives des associés du 20/10/2025

Certifiés conformes à l'original par la présidente.

Fait à La Trinité, le 20/10/2025

La présidente

La société AB HOLDING, représentée par M. Andeol WEEDY

